

RAPPORT N° 99/2-30
au Conseil Municipal

OBJET

PROGRAMME DE FLEURISSEMENT 1999 / 2000
MANDAT DE REALISATION A LA SODIAC

Comme pour la précédente édition des Floralies en 1994, la Ville envisage la réalisation de travaux d'aménagement floral et végétal sur son territoire.

Elle s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité de tels travaux qui seront conduits sur des espaces publics.

Le programme de travaux d'aménagement, de fleurissement et végétalisation porte sur une vingtaine de sites.

Un quart relève de lieux en rapport avec les itinéraires structurants du territoire communal, les autres de projets-phares sur différents secteurs de la Ville.

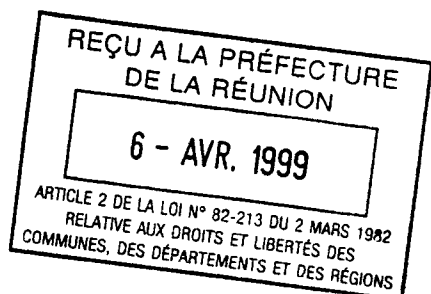
L'enveloppe financière prévisionnelle est fixée à 5 100 000 F TTC.

Pour mener à bien cette opération, la Ville se propose de conclure une Convention de Mandat de Réalisation avec la SODIAC.

Je vous demande :

- d'approuver le principe de la Convention de Mandat de Réalisation à confier à la SODIAC,
- de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 99/2-30
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 mars 1999

OBJET

PROGRAMME DE FLEURISSEMENT 1999 / 2000
MANDAT DE REALISATION A LA SODIAC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT n° 99/2-30 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Catherine GIANANTE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

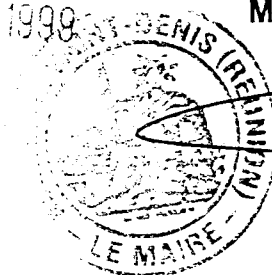
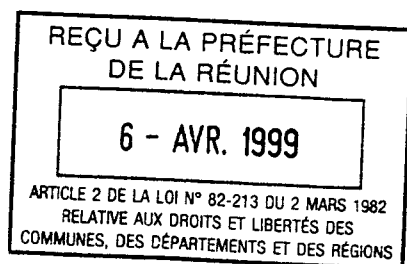
Approuve la Convention de Mandat à confier à la SODIAC pour la réalisation du programme d'aménagement floral et végétal de la Ville.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 MAR. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONVENTION DE MANDAT

POUR LA RÉALISATION

DU PROGRAMME DE FLEURISSEMENT

1999 / 2000

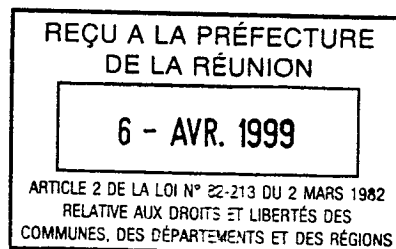
ANNEXE AU RAPPORT N° 99/2-30

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 24 MAR. 1999

LE MAIRE



Michel TAMAYA



10 mars 1999

SOMMAIRE

	PAGES
EXPOSE	5
ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 2 MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE	6
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	7
ARTICLE 4 MISE A DISPOSITION DES LIEUX	7
ARTICLE 5 ATTRIBUTIONS DE LA SOCIÉTÉ MANDATAIRE	7-8
ARTICLE 6 MODE D'EXÉCUTION DES ATTRIBUTIONS DE LA SOCIÉTÉ RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE	8-9
ARTICLE 7 CONDITIONS ADMINISTRATIVES DÉFINITION TECHNIQUE DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE	9-10
ARTICLE 8 ASSURANCES	10
ARTICLE 9 PASSATION DES MARCHES	10-11-12
ARTICLE 10 AVANT-PROJETS ET PROJET	12
ARTICLE 11 SUIVI DE LA RÉALISATION	12-13
ARTICLE 12 RÉCEPTION DE L'OUVRAGE PRISE DE POSSESSION	13
ARTICLE 13 DÉTERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE	13-14
ARTICLE 14 RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ	14-15
ARTICLE 15 MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIÉTÉ	15-16
ARTICLE 16 CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIÉTÉ	16-17

ARTICLE 17	ACTIONS EN JUSTICE	17
ARTICLE 18	CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITÉ	18
ARTICLE 19	CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITÉ BILAN ET PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS REDDITION DES COMPTES	18
ARTICLE 20	RÉSILIATION OU DÉCHÉANCE	19
ARTICLE 21	PÉNALITÉS	19-20
ARTICLE 22	DOMICILIATION DES PAIEMENTS	20
ARTICLE 23	LITIGES	20

ENTRE

la Commune de Saint-Denis, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, son Maire en exercice, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 1999 et désignée dans ce qui suit par les mots « la Collectivité », « la Commune », « le Mandant » ou « le Maître d'Ouvrage »

D'UNE PART,

ET

la SODIAC, Société Aménagement d'Économie Mixte au capital de 12 615 000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Éric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots « la Société », « la SODIAC » ou « le Mandataire »

D'AUTRE PART,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT.

La Commune de Saint-Denis envisage la réalisation de travaux d'embellissement floral de la Ville.

Elle s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité de tels travaux qui seront conduits sur des espaces publics.

Elle en a défini le programme et a arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle à la somme de 5 100 000 F, valeur 1999.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (Articles 3 et suivants) et des Articles L. 1523-2 et L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune a décidé d'en confier la réalisation, en son nom et pour son compte, à la Société, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions de la présente Convention.

Elle désigne son Maire et le ou les Adjoints Délégués comme étant les personnes compétentes pour la représenter pour l'exécution de la présente Convention et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour donner son accord sur la réception, pour accepter les modifications du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui apparaîtraient nécessaires. Elle pourra à tout moment notifier à la Société le nom des autres personnes qu'elle pourra désigner pour la représenter.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande à la Société, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle, un programme de travaux d'aménagement, de fleurissement et de végétalisation portant sur une vingtaine de sites, un quart relevant de lieux en rapport avec les itinéraires structurants du territoire communal, les autres de projets-phares de secteurs.

Ces ouvrages devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle indiquée ci-avant, approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'Article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission de la Société et que la Collectivité se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux Articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'Article 6, la Société veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière par les cocontractants.

Par ailleurs, elle ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, elle peut et même doit proposer à la Collectivité au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation Article 9 ;
- approbation des avant-projets Article 10.

Dans tous les cas où la Société demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par la Collectivité et si la Société estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions de la Collectivité (réétude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), la Société est en droit de résilier la présente Convention. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

3.1

La Collectivité notifiera à la Société la présente Convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État. La présente Convention prendra effet à compter de la réception de cette notification.

3.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'Article 20, le présent Mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'Article 16.

Sur le plan technique, la Société assurera toutes les tâches définies ci-après à l'Article 5 jusqu'à la réception des travaux qui est prévue au troisième trimestre 2000, sans que le Mandataire puisse être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Toutefois après cette date, la Société aura encore qualité pour :

- * liquider les marchés et notamment notifier les DGD,
- * le cas échéant, exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves.

Elle remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation des travaux et les mettra à la disposition du mandataire dès que la présente Convention sera exécutoire.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DE LA SOCIÉTÉ MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des Articles 3 et suivants de la Loi du 12 juillet 1985, la Collectivité donne mandat à la Société pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et exécutés (voir l'Article 7) ;
- si nécessaire, préparation, signature et suivi des contrats de contrôle technique et de coordinateur sécurité-santé ;

- préparation du choix des maîtres d'œuvre, signature et gestion des contrats de maîtrise d'oeuvre (voir l'Article 9) ;
- approbation des avant-projets et accord sur les projets (voir l'Article 10) ;
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats (voir l'Article 9) ;
- si nécessaire, préparation du choix des fournisseurs et établissement, signature et gestion des contrats de fourniture ;
- versement de la rémunération des missions de maîtrise d'oeuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir l'Article 11) ;
- réception des travaux (voir l'Article 12) ;
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

ARTICLE 6 - MODE D'EXÉCUTION DES ATTRIBUTIONS **RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE**

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, la Société devra avertir le cocontractant de ce qu'elle agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles ;
- la Société veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité ; elle signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser ;
- elle représentera la Collectivité, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées à la Société constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission de la Société ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'oeuvre, laquelle est assurée par le paysagiste, les bureaux d'études qui en assurent toutes les attributions et responsabilités.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux Articles 1991 et suivants du Code Civil et à l'Article 3 avant-dernier alinéa de la Loi du 12 juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, la Société mandataire ne peut être tenue personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'Article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute de la Société. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE

La Société assurera un suivi permanent des études et de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière.

A cette fin :

1. elle préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi ; si nécessaire, elle préparera notamment, en liaison avec les maîtres d'oeuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'elle signera et dont elle assurera les suivis ;
2. si nécessaire, elle assistera la Collectivité dans l'organisation de la concertation publique visée à l'Article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et/ou de l'enquête publique ;
3. elle assistera la Collectivité pour apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets ainsi qu'il est dit à l'Article 2 ;
4. si nécessaire, elle constituera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes de prêts et de subventions et en assurera le suivi ;
5. elle assurera les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc...) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux) ;
6. elle fera établir un état préventif des lieux ;
7. elle définira, en accord avec la Collectivité, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'Article 9.
8. elle assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par les maîtres d'oeuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa comptabilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité ;
9. si nécessaire, elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc...) ;

10. elle fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ;
11. si nécessaire, elle fera intervenir un organisme de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols, etc...).

Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts de la Collectivité mandante et, le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux collectivités locales.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

- 8.1 La Société déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.
- 8.2 La Société s'engage à souscrire, au cas où elle en aurait l'obligation conformément aux Articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale.

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

9.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en compétition prévues par le Code des Marchés Publics.

A cette fin, le mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus au Code des Marchés Publics :

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre ne faisant pas l'objet d'un concours, le Mandataire organisera une mise en compétition des candidats limitée à l'examen de leurs compétences, des moyens et s'il y a lieu des références, dont ils disposent. Il négociera ensuite librement le marché après accord de la Collectivité dans les conditions de l'Article 9.2.

Il est précisé que la volonté de la Collectivité afin de diversifier la commande et de créer une émulation au niveau de concepteurs est de répartir la mission de maîtrise d'œuvre entre plusieurs concepteurs (vraisemblablement en trois équipes).

Pour les autres marchés lorsqu'il est fait recours à la procédure négociée, le Mandataire est chargé des obligations de consultation et de publicité prévues par le Code des Marchés Publics. Après négociation avec l'attributaire, le Mandataire fait approuver son choix par la Collectivité dans les conditions de l'Article 9.2.

9.2 Choix des cocontractants

9.2.1 Marchés de maîtrise d'œuvre

L'approbation du choix des maîtres d'œuvre s'effectuera par accord de la Collectivité dans un délai de trente jours à compter de sa saisine ; passé ce délai, l'acceptation du choix sera réputée acquise.

9.2.2 Autres marchés

La Commission Appels d'Offres sera composée conformément aux règles fixées par le Code des Marchés Publics.

Le Mandataire y participera, avec voix consultative, au titre des personnalités désignées par le Président de la Commission. Il convoquera en tant que de besoin cette Commission et en assurera le secrétariat.

La décision de la Commission vaudra accord sur l'engagement de la réalisation de l'opération sauf si la Collectivité fait connaître, dans les quinze jours sa décision de ne pas donner suite à la réalisation de l'ouvrage, à charge pour elle d'en supporter alors les éventuelles conséquences financières.

Toutefois, s'il apparaît que les prix des candidats entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité dans les conditions définies à l'Article 2 ci-dessus. Cette dernière devra lui donner son accord exprès pour la signature des marchés et l'augmentation corrélative de ladite enveloppe.

La Société avisera les candidats non retenus.

Plus généralement, le Mandataire assurera l'organisation du jugement des offres, prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et préparera les éléments du choix des candidats.

En cas de marchés négociés, l'accord de la Collectivité sur le choix de l'attributaire interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la saisine ; passé ce délai, le choix sera réputé acquis.

9.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature.

Les contrats devront indiquer que la Société agit au nom et pour le compte du Mandant, mais qu'elle ne représente le maître d'ouvrage pour l'exécution de ces marchés que jusqu'à l'achèvement de sa mission, sans pouvoir de représentation en justice.

9.4 Transmission et notification

La société mandataire transmettra, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés par elle signés au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité. Elle transmettra également le rapport établi par elle conformément à l'Article 312 ter du Code des Marchés Publics.

Elle notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJETS

10.1

La Société devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de trente jours à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle soient respectés.

La Société transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. Elle proposera, le cas échéant, les prévisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit accepter les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière en même temps que les avant-projets .
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier à la Société la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'Article 20.1.

10.2

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, la Société fera établir le projet définitif qu'elle acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA RÉALISATION

11.1 - Gestion des marchés

La Société assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, elle délivrera les ordres de service ayant des conséquences financières.

Elle vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'oeuvre.

11.2 - Suivi des travaux

La Société :

- devra être représentée lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, etc...) ;
- s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés, et en informera la Collectivité.

ARTICLE 12 - RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'oeuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par la Société, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

La Société ne pourra notifier à ces entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de quarante-cinq jours fixé à l'Article 41-3 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, la Société invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage, au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 13 - DÉTERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

Le coût des travaux est provisoirement évalué à 5 100 000 F TTC (valeur mars 1999), par l'enveloppe financière prévisionnelle ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la Société pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques,
 - 1.1 jusqu'à l'attribution des marchés de travaux y compris les études de maîtrise d'œuvre, jusque et y compris la mission ACT ;
 - 1.2 relatives à la réalisation des travaux y compris les études de maîtrise d'œuvre de la mission VISA à AOR ;

2. le coût des travaux incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'oeuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le cas échéant, le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation des travaux, susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
5. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature que la Société aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde ;
6. la rémunération de la Société, fixée comme il est dit ci-après.

Sont comprises dans la détermination du coût de l'ouvrage les charges financières que la Société aura éventuellement supporté pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévue à l'Article 15 ci-après.

Toutefois, ces dépenses ne pouvant être estimées à ce jour, elles feront l'objet le moment venu, de l'accord exprès de la Collectivité, qui, si nécessaire, modifiera le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ

14.1 La rémunération de la Société est fixée à un montant forfaitaire de 367 000 F HT, TVA en sus.

14.2 La rémunération de la Société sera facturée dans les conditions suivantes :

- 1) 100 000 F HT au titre de la coordination des études à réaliser par les tiers, aux différentes étapes de l'avant-projet, du projet et du Dossier de Consultation des Entreprises, ainsi que de l'établissement des documents de synthèse à l'attention de la Collectivité.

Cette rémunération forfaitaire sera facturée selon l'échéancier suivant :

- à la remise du Dossier de Consultation des Entreprises (ACT) 50 000 F HT,
 - à l'issue de l'analyse des offres 50 000 F HT ;
- 2) 267 000 F HT au titre de la réalisation de l'ouvrage, qui sera facturée à hauteur de 6 % HT des dépenses TTC telles qu'elles ressortiront des paragraphes 1.1.2, 2, 3, 4 et 5 autres que les études techniques définies au paragraphe 1.1.1 de l'Article 13 ci-avant.

Cette rémunération sera facturée mensuellement en fonction des dépenses réglées au cours de la période.

Toutefois et selon la même périodicité, la Société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

ARTICLE 15 - MODALITÉS DE FINANCEMENT **ET DE RÈGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIÉTÉ**

15.1 La Collectivité supportera seule la charge du coût de l'ouvrage, tel que déterminé à l'Article 13 ci-dessus.

15.2 La Collectivité avancera à la Société les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte ; en outre, elle lui réglera sa rémunération imputée au compte de l'opération.

1°/ Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition de la Société les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une avance de démarrage égale à 10 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;
- dans les trente jours de l'envoi par la Société des décomptes et factures reçues, 90 % du montant de ces derniers (ou la totalité après apurement du compte d'avance), de telle façon que la Société puisse en assurer le paiement, après vérification, dans le délai de quarante-cinq jours à compter de leur réception ;
- le solde, dans le mois suivant la présentation des DGD.

En cas d'insuffisance de ces avances, la Société ne sera pas tenue d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

2°/ Remboursement par la Collectivité

Toutefois, la Collectivité pourra demander à la Société, dans la mesure des possibilités de cette dernière, d'assurer le préfinancement de tout ou partie des dépenses, soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers.

Ce préfinancement est soumis à un plafonnement 1 000 000 F.

La Collectivité s'oblige à rembourser la Société au plus tard dans les six mois du règlement de la dépense par la Société.

La Collectivité paiera ou remboursera à la Société le montant des charges financières qu'elle aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour le compte de la Collectivité qui en doit le règlement, sera égal au coût effectif auquel la Société se procurera les fonds, ou serait susceptible de se les procurer auprès du Pool de Trésorerie SEM-CDC au taux de T4M + 1 point, soit 4,13 % au mois de janvier 1999, les taux créditeurs de ce Pool étant par ailleurs à T4M - 2,5 points, soit 1,63 % pour ce même mois.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à deux pour cent qui s'ajoutera au coût prévu ci-dessus de ce préfinancement.

3°/ Conséquences des retards de paiement

En aucun cas, la Société ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement ou du fait du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements.

4°/ Rémunération de la Société

La Collectivité réglera à la Société sa rémunération dans les quarante-cinq jours à compter de la présentation d'une facture. Toute somme non réglée à l'échéance sera automatiquement majorée des intérêts moratoires au taux applicable en matière de marchés publics. Toutefois, la Société pourra imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat, comme il est écrit à l'Article 14 ci-dessus.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIÉTÉ

16-1 Sur le plan technique

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, copie de la notification de la réception vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Société pour les travaux reçus et transfert de la garde des ouvrages à la Collectivité.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, la Société adresse à la Collectivité la notification du Procès-Verbal de Levée des Réserves.

Dans le mois, la Collectivité notifiera à la Société la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du Procès-Verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse de la Collectivité à l'issue de ce délai.

16.2 Sur le plan financier

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Société sur le plan financier et quitus global de sa mission.

La Société s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants et, ce, indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'Article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, son acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, la Société ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la Société du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Société et non directement aux entrepreneurs.

La Société ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installation tels qu'ils sont prévus, sans autorisation de la Collectivité.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande de la Collectivité ou à l'initiative du Mandataire, en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès de la Collectivité. Celle-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente Convention sont régulièrement observés et que ses intérêts sont sauvegardés.

Il est ici précisé que la Société associera les Services Techniques de la Collectivité, notamment ceux qui auront à prendre part à la gestion future des sites aménagés, ceci, tant au stade de la conception et de la passation des marchés, que du suivi des travaux.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER
PAR LA COLLECTIVITÉ
BILAN ET PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS
REDDITION DES COMPTES

La Société accompagnera toute demande de paiement de factures ou acomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité mandante d'exercer son droit de contrôle comptable tel qu'il résulte de l'Article L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente Convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser chaque année au Mandant, avant le 31 mai, un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - * un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - * un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où le bilan financier ferait apparaître un non-respect de l'enveloppe prévisionnelle, en expliquer les causes et, si possible, proposer des solutions d'économie ;
- adresser chaque année avant le 31 octobre au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante .
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte ; les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RÉSILIATION OU DÉCHÉANCE

20.1 - Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis la présente Convention, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux Articles 1, 2, 9 et 10.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sauf si la résiliation est justifiée par le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En cas de non-approbation par la Collectivité des modifications demandées par la Société, cette dernière peut également résilier la Convention.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement à la Société la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagées d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la Société pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée de ces contrats.

Si la résiliation intervient pendant la phase de réalisation des travaux, la Société aura droit à une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont la Société se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, majoré de la TVA. Toutefois, cette indemnité ne pourra être exigée au cas où la résiliation serait motivée par la constatation de l'impossibilité de respecter l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du programme précédemment approuvé.

20.2 - Résiliation pour faute : déchéance

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée : des pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le Juge. En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 21 - PÉNALITÉS

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visée à l'Article 20-2, la Société sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux Articles 2 et 6 :

- 1) en cas de retard pour faute personnelle et caractérisée de la Société, dans l'achèvement des travaux, par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 3.

- 2) en cas de fourniture, au-delà d'un délai de douze mois, à compter de la date de remise des derniers travaux du dossier de clôture de l'opération ;
- 3) en cas, ou du fait de la Société, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation des travaux auraient droit à intérêts moratoires pour retard de paiement ;
- 4) en cas de dépassement, pour faute personnelle et caractérisée de la Société, de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit aux Articles 2, 6 et 10.

En cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle s'engage au terme de la présente Convention, des pénalités, qui ne pourront excéder les 5 % du montant de sa rémunération HT, pourront lui être appliquées. Elles seront calculées en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi et, seront fixées, à défaut d'accord entre les parties, par le Juge.

ARTICLE 22 - DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Les sommes à régler par la Collectivité en application de la présente Convention le seront par chèque ou par virement bancaire sur le compte « Caisse d'Épargne » suivant :

- * code établissement 19755,
- * guichet 00411,
- * numéro de compte 0401561457.

ARTICLE 23 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires,
le

Pour le Mandant,
Le Maire,
Michel TAMAYA

Pour le Mandataire,
Le Directeur Général,
Eric WUILLAI

Annexe : Budget prévisionnel

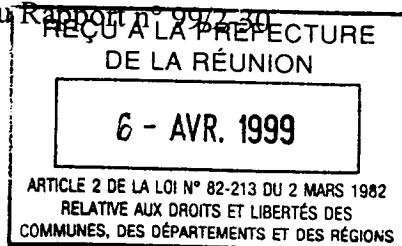
PROGRAMME DE FLEURISSEMENT 1999 / 2000

BUDGET PRÉVISIONNEL (en F HT)

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT
ÉTUDES (jusqu'à et y compris l'ACT)	
- Etude de sol	PM
- Etude phase de conception SPS	PM
MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	
- Phase de conception	205 000 F
- Phase des travaux	180 000 F
MARCHÉ DE TRAVAUX	3 830 000 F
ÉTUDES TECHNIQUES (pendant les travaux)	
- Etude phase d'exécution SPS	PM
RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ	
- Phase de conception	100 000 F
- Phase d'exécution	267 000 F
FRAIS DIVERS	
- Phase de conception	16 000 F
- Phase d'exécution	60 000 F
TOTAL GÉNÉRAL	4 658 000 F

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du mercredi 24 mars 1999

et annexé au Rapport n° 99/230



LE MAIRE
Michel TAMAYA

